



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 273-2022
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2022.RRGR.413

Déposée le : 06.12.2022

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Zryd (Magglingen, PS) (porte-parole)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : du
Direction : Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification : -
Proposition du Conseil-exécutif : **Sélectionner**

Même traitement pour les masseuses et masseurs médicaux

Le Conseil-exécutif est chargé de modifier l'ordonnance sur les activités professionnelles dans le secteur sanitaire de manière à ce que les masseuses et masseurs médicaux BF soient également soumis à l'avenir à l'autorisation d'exercer et figurent dans la liste des professions de la santé.

Développement :

L'ordonnance sur les activités professionnelles dans le secteur sanitaire définit (1.1 Autorisation d'exercer, art. 2) les professions du secteur de la santé soumises à une autorisation d'exercer. Comme dans les autres cantons, les masseuses et masseurs médicaux du canton de Berne titulaires d'un brevet fédéral (BF) devraient aussi avoir l'obligation de demander une autorisation d'exercer auprès du canton. Les masseuses et masseurs médicaux doivent passer un examen fédéral pour obtenir le titre de masseuse médicale ou masseur médical avec brevet fédéral. Sans ce diplôme, les praticiennes et praticiens ne peuvent généralement pas s'enregistrer auprès des caisses-maladie pour facturer leurs patientes et patients via l'assurance complémentaire.

L'exigence d'une autorisation renforce leur groupe professionnel et les met sur un pied d'égalité avec les autres professions du secteur de la santé. Les masseuses et masseurs médicaux ont l'obligation de demander une autorisation d'exercer, sauf dans les cantons de Berne et de Zurich. Il y a quelques années, le Conseil-exécutif a estimé que ce groupe professionnel n'avait pas besoin d'autorisation supplémentaire. Si cette décision partait d'une bonne intention, elle a en fin de compte affaibli la profession. Le fait est que, contrairement à d'autres professions médicales, les masseuses et masseurs sont par exemple assujettis à la TVA, et ce uniquement

dans les cantons de Berne et de Zurich. Cette inégalité de traitement et ce désavantage ne sont pas justifiés et doivent être éliminés.

Destinataire

– Grand Conseil